



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
cs 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOUTCONFORT

RUE DE KINGERSHEIM
68270 Wittenheim

Références : 0100302872_2025_11_06_TOUTCONFORT_VIREPAN25
Code AIOT : 0100302872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement TOUTCONFORT implanté RUE DE KINGERSHEIM 68270 Wittenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent, certaines nouvellement créées par la loi AGEC (produits et matériaux du bâtiment, articles de sport et loisirs,), d'autres déjà existantes (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus,...) pour lesquelles le cahier des charges et les objectifs de valorisation ont été renforcés.

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Élargie du Producteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUTCONFORT
- RUE DE KINGERSHEIM 68270 Wittenheim
- Code AIOT : 0100302872
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne est une surface de vente d'ameublements.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 : Reprise par les distributeurs des déchets relevant des filières REP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'établissement ne dispose pas de moyens nécessaires à la récupération des déchets d'ameublements. De même l'exploitant n'a pas mis en place l'information au client de la reprise de ce type de déchets. L'installation n'est donc pas conforme sur les deux points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait

obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : Il a été constaté que l'établissement commercialise des produits d'ameublements. La surface de vente, qui s'entend comme les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, à la circulation de la clientèle, au paiement des marchandises et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises de l'établissement, est d'environ 1600m². Dans ces conditions, la reprise des déchets d'ameublements doit être proposée et réalisée sans frais et sans obligation d'achat. Il a été constaté que l'exploitant ignore cette obligation et n'a donc pas mis en place de bennes permettant la reprise des produits usagers. L'établissement n'a pas contractualisé avec un éco-organisme dans ce cadre. De ce fait l'installation n'est pas conforme. S'agissant d'une non-conformité n'impactant pas les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et à laquelle il peut aisément être remédié, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant : Il appartient à l'exploitant de faire le nécessaire pour assurer la reprise des meubles usagés conformément à la prescription précitée. Dans ce cadre, il justifiera dans un délai de trois mois de la contractualisation avec un éco-organisme et de la mise en œuvre effective des moyens nécessaires à la reprise des meubles (bennes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : La reprise des déchets d'ameublement n'étant pas effective ; l'inspectrice n'a pu que constater l'absence d'information du client sur l'obligation de reprise de ces équipements. L'installation n'est donc pas conforme. En cohérence avec le constat précédent, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant :

Après mise en œuvre des moyens nécessaires à la reprise des meubles, il appartiendra à l'établissement d'assurer l'information des utilisateurs. L'établissement communiquera les justificatifs à l'Inspection dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois